



PRÉFET DE L'ISÈRE

UD DREAL 38

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

---

**Prorogeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques  
Technologiques de Vilette de Vienne**

---

**LE PRÉFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515.39 à R-515.50 ;

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L-211.1, L-230.1 et L-300.2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L-15.6 à L-15.8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012347-0008 du 12 décembre 2012 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de Vilette de Vienne;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014161-0057 du 10 juin 2014 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Vilette de Vienne jusqu'au 12 juin 2015;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015 du 21 mai 2015 prorogeant le délai d'approbation du PPRT de Vilette de Vienne jusqu'au 12 décembre 2016;

**Vu** le courrier de l'UD DREAL 38 en date du 8 décembre 2016 adressé au Préfet de l'Isère ,

**CONSIDERANT** les travaux restant à mener ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de Vilette de Vienne est prorogé jusqu'au 12 juin 2018

**ARTICLE 2 - Mesures de publicité**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'élaboration de ce plan de prévention des risques technologiques.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Vilette de Vienne, Luzinay et Serpaize et au siège de la communauté d'agglomération du pays viennois.

Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Préfet dans les journaux suivants : Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Isère.

**ARTICLE 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

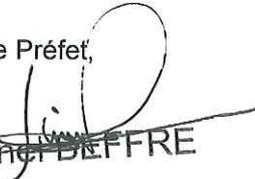
**ARTICLE 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère et les maires de Villette de Vienne, Luzinay et Serpaize et le président de la communauté d'agglomération du pays viennois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

**11 DEC. 2016**

Le Préfet,



LIONEL DEFFRE